

Verso du bulletin d'adhésion

Extrait des Statuts de l'OGA 13

L'adhésion à l'OGA 13 implique pour les Membres Adhérents imposés d'après leur bénéfice réel :

- « **L'engagement de produire** à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables **tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité** sincère de leur exploitation ».
- Depuis la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 applicable à compter du 1^{er} janvier 2010, les Adhérents de l'OGA 13 ne sont plus tenus de faire viser leurs déclarations par un Expert-Comptable Membre de l'Ordre. Cependant, sans être obligatoire, le **recours à un Expert-Comptable pour établir, signer, transmettre et suivre la déclaration** de l'Adhérent tant auprès de l'OGA 13 que de l'Administration fiscale reste **préconisé**.
- « **L'obligation de communiquer** à l'OGA 13 le bilan et les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits de leur exploitation ainsi que tous les documents annexés... ».¹
- « **L'autorisation pour l'OGA 13** de communiquer à l'Administration Fiscale les documents mentionnés au présent article... ».
- « ... **l'engagement de verser** chaque année le montant de la **cotisation** qui sera fixé par le Conseil d'Administration... ». « La cotisation... est annuelle et couvre la durée de l'exercice comptable de l'Adhérent. Elle est appelée dans le mois suivant la date d'ouverture de l'exercice de l'Adhérent et payable dans les trente jours de son appel. Elle est entièrement due, même si la durée de l'exercice est inférieure à douze mois... ».

* * * * *

L'OGA 13 a satisfait aux obligations de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les traitements automatisés auxquels il procède ont été enregistrés sous le n° 70408. Conformément à l'article 27 de la Loi, les Adhérents sont informés :

- Qu'ils ont l'obligation de remplir toutes les rubriques du présent bulletin d'adhésion.
- Qu'un bulletin incomplet ne sera pas pris en compte par l'OGA 13.
- Que les seuls destinataires des informations adressées à l'OGA 13 sont l'Organisme lui-même et l'Administration Fiscale.
- Qu'un droit d'accès et de rectification est prévu pour les Adhérents qui en feraient la demande. L'exercice de ce droit s'effectue à l'OGA 13 : Immeuble « Performance » - 16 boulevard Michelet - 13008 Marseille.
- Que des informations rendues totalement anonymes pourront être utilisées pour élaborer des statistiques à l'usage des Adhérents de l'Organisme et pourront faire l'objet également de communication auprès d'organismes partenaires extérieurs susceptibles d'apporter leur concours à l'OGA 13.
- Qu'en application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ils autorisent l'OGA 13 à utiliser leurs données personnelles pour communiquer avec eux.

* * * * *

Important : mission d'accompagnement en matière de paiement

- Si vous rencontrez des difficultés de paiement, vous êtes invité à contacter le Service des Impôts dont vous dépendez.
- En cas de difficultés particulières et sur demande, une information complémentaire relative aux dispositifs d'aide aux entreprises en difficultés est proposée par l'OGA 13.

¹ L'article 1649 quater E du Code Général des Impôts prévoit que « les Organismes ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux Services Fiscaux, selon la procédure prévue par le système de Transfert de Données Fiscales et Comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs Adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires et le compte-rendu de mission. Ils doivent recevoir mandat de leurs Adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

Le mandat, à retourner signé à l'OGA 13 avec le bulletin d'adhésion, est téléchargeable sur le site www.oga13.fr - menu : documents ; il peut être adressé sur simple demande auprès des services de l'Association.

Article 1649 quater E bis du Code Général des Impôts

Les Adhérents des Organismes de Gestion Agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements soit par cartes bancaires, soit par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser, sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle au moyen de l'apposition d'une affichette et d'une mention spéciale dans la correspondance.

Articles 371 LA et LB de l'annexe II au CGI

Article 371 LA : pour l'application de l'article 1649 quater E bis du Code Général des Impôts, la clientèle des industriels, commerçants, artisans et agriculteurs est informée de leur qualité d'Adhérent d'un Organisme de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèques selon les modalités fixées par les articles 371 LB à 371 LE.

Article 371 LB : l'information mentionnée à l'article 371 LA comprend :

- L'apposition, dans les locaux destinés à recevoir la clientèle ainsi que dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services, d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'article 371 LC et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle
- La reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients, du texte mentionné à l'article précité ; ce texte doit être nettement distinct des mentions relatives à l'activité professionnelle figurant sur ces correspondance et documents.

Article 371 Y - § 3) et 4) de l'annexe II du Code Général des Impôts

- 3) Les Adhérents des Organisme de Gestion Agréés sont soumis à l'obligation d'accepter le règlement des honoraires soit par carte bancaire, soit par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et de ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.
- 4) Informer leurs clients de leur qualité d'Adhérent à une association agréée si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque ou par carte bancaire selon les modalités cumulatives suivantes...